

**COÛT HORAIRE DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AU QUÉBEC AU 26 AVRIL 2026 SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - ANNEXE "E-3" TAUX DOUBLE  
(RÉSEAUX DE COMMUNICATION)**

<b>(1) Taux de salaire</b>	Selon l'annexe E-3 de la convention collective.
<b>(2) Vacances</b>	Indemnité de vacances et de congés de 13 % aux termes de la section 20 de la convention collective.
<b>(3) Salaire brut</b>	Total des colonnes (1) et (2).
<b>(4) Assurance-emploi</b>	Prime patronale à l'assurance-emploi : 1,82 % de la rémunération assurable. La prime patronale correspond à 1,4 fois le montant de la prime ouvrière (1,30 % x 1,4 = 1,82%). Le maximum assurable de l'assurance-emploi est de 68 900 \$ par année par salarié. Les calculs ne tiennent pas compte de ce maximum.
<b>(5) Régime québécois d'assurance parentale</b>	Contribution de l'employeur au RQAP : 0,602 % de la rémunération assurable. Le revenu maximum assurable est 103 000 \$ par année par salarié.
<b>(6) Régime de rentes du Québec</b>	Contribution de l'employeur à la R.R.Q. : 6,30 % des gains cotisables de l'employé, maximum de 4 479,30 \$. Les calculs ne peuvent tenir compte de ce maximum annuel, mais tiennent compte, sur une base horaire, de l'exemption annuelle de 3 500 \$ prévue au régime. Cotisation supplémentaire de 4% pour l'excédent des salaires entre 74 600 \$ et 85 000 \$ (maximum de 416 \$ de cotisation supplémentaire)
<b>(7) Fonds de service de santé du Québec</b>	Contribution de l'employeur au F.S.S. : La cotisation varie selon la masse salariale entre 1,65 % et 4,26 %. Le taux utilisé ici est de 4,26 %.
<b>(8) Avantages sociaux</b>	Contribution de l'employeur aux régimes d'avantages sociaux des travailleurs selon la section 28.
<b>(9) Taxe de vente sur l'assurance</b>	Taxe de vente de 9 % sur les assurances du régime d'avantages sociaux des travailleurs.
<b>(10) CCQ</b>	Contribution de l'employeur au financement de la Commission de la construction du Québec : 0,75 % du salaire brut de l'employé.
<b>(11) AECQ</b>	Contribution de l'employeur au financement de l'AECQ : 0,03 \$ l'heure travaillée.
<b>(12) Fonds divers**</b>	Contribution de l'employeur de 0,20 \$ l'heure travaillée au Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction et de 0,02 \$ l'heure travaillée au Fonds spécial d'indemnisation sections 31 et 32 de la convention collective.
<b>(13) Autres contributions</b>	Indemnités horaires versées aux salariés pour l'équipement de sécurité, les outils et le fonds de qualification de soudage sections 25 et 26 de la convention collective.
<b>(14) ACRGTQ</b>	Contribution 0,045 \$ l'heure travaillée.
<b>(15) Total</b>	Coûts totaux de main-d'œuvre sauf les cotisations à la CNESST.

Pour les compagnies ayant plus de deux millions en masse salariale la colonne (12) ne tient pas compte du 1% dédié au FDRCMO.

Le tableau qui suit représente les coûts de main-d'œuvre sur la base d'une semaine normale de 40 heures de travail. Ces calculs ne tiennent pas compte du coût des primes, si applicables, des frais de chambre et pension, du temps de présentation au travail et frais de déplacement que les employeurs peuvent être tenus de verser en vertu de la convention collective.

Les compagnons et apprentis de métiers tels que définis au règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, qui travaillent dans le secteur couvert par la présente annexe, mais qui n'y sont pas mentionnés reçoivent le taux de salaire des annexes « D » « D-1 ou D-1-A » selon le cas.



**COÛT HORAIRE DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AU QUÉBEC AU 26 AVRIL 2026 SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - ANNEXE "E-3" TAUX DOUBLE  
(RÉSEAUX DE COMMUNICATION)**

	(1) Taux double	(2) Vac.	(3) Sal. brut	(4) As. emp.	(5) RQAP	(6) R.R.Q.	(7) F.S.S..	(8) Av. soc.	(9) Taxe sur ass.	(10) Cot. CCQ	(11) Cot. AECQ	(12) Fonds divers	(13) Autres contrib.	(14) Cot. ACRGQ	(15) Total	AUTRES COÛTS			
																CNESST	Adm.	Autres	Grand total
<b>ANNEXE "E-3" DE LA CONVENTION COLLECTIVE SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - Métiers et spécialités</b>																			
<b>Apprenti-monteur T (604)</b>	87,04	11,32	98,36	1,79	0,59	6,28	4,33	8,64	0,309	0,74	0,03	0,22	0,70	0,045	122,03				
<b>Boutefeu (616)</b>	97,48	12,67	110,15	2,00	0,66	7,03	4,83	8,64	0,309	0,83	0,03	0,22	0,70	0,045	135,44				
<b>Chef d'équipe - tireur de câbles (620)</b>	99,06	12,88	111,94	2,04	0,67	7,14	4,90	8,64	0,309	0,84	0,03	0,22	0,70	0,045	137,47				
<b>Conducteur de camion (646)</b>	84,56	10,99	95,55	1,74	0,58	6,11	4,21	8,64	0,309	0,72	0,03	0,22	0,70	0,045	118,84				
<b>Conducteur de camion (creusage) (647)</b>	85,64	11,13	96,77	1,76	0,58	6,18	4,26	8,64	0,309	0,73	0,03	0,22	0,70	0,045	120,23				
<b>Creusage et mise en place des poteaux - Chef d'équipe (700)</b>	105,46	13,71	119,17	2,17	0,72	7,59	5,21	8,64	0,309	0,89	0,03	0,22	0,70	0,045	145,70				
<b>Émondeur (693)</b>	87,26	11,34	98,60	1,79	0,59	6,30	4,34	8,64	0,309	0,74	0,03	0,22	0,70	0,045	122,31				
<b>Foreur opérateur de compresseurs (699)</b>	97,48	12,67	110,15	2,00	0,66	7,03	4,83	8,64	0,309	0,83	0,03	0,22	0,70	0,045	135,44				
<b>Manœuvre spécialisé (606)</b>	81,56	10,60	92,16	1,68	0,55	5,89	4,06	8,64	0,309	0,69	0,03	0,22	0,70	0,045	114,98				
<b>Monteur "T" (731)</b>	99,48	12,93	112,41	2,05	0,68	7,17	4,92	8,64	0,309	0,84	0,03	0,22	0,70	0,045	138,01				
<b>Opérateur d'équipement (tronçonneuse pépine) (707)</b>	86,82	11,29	98,11	1,79	0,59	6,27	4,32	8,64	0,309	0,74	0,03	0,22	0,70	0,045	121,74				
<b>Opérateur d'équipement et véhicules (707)</b>	86,82	11,29	98,11	1,79	0,59	6,27	4,32	8,64	0,309	0,74	0,03	0,22	0,70	0,045	121,74				
<b>Opérateur de machines lourdes etou conducteur d'engins lourds (670)</b>	90,52	11,77	102,29	1,86	0,62	6,53	4,49	8,64	0,309	0,77	0,03	0,22	0,70	0,045	126,50				
<b>Soudeur (762)</b>	96,94	12,60	109,54	1,99	0,66	6,99	4,80	8,64	0,309	0,82	0,03	0,22	0,70	0,045	134,75				
<b>Tireur de câbles (739)</b>	87,26	11,34	98,60	1,79	0,59	6,30	4,34	8,64	0,309	0,74	0,03	0,22	0,70	0,045	122,31				